



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-107

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2024-01-15-00041 - Décision 2024-01 relative à l'organisation d'un pôle interétablissements en imagerie (4 pages) Page 3

78-2024-01-15-00042 - Décision 2024-05 relative à l'organisation d'un pôle interétablissements en santé publique et activités cliniques transversales (4 pages) Page 8

DDT /

78-2024-03-21-00002 - Arrêté préfectoral fixant le montant du reversement partiel des prélèvements sur la part de la majoration liée à la carence, effectués sur les ressources fiscales en 2018, 2019 et 2020 à la commune de L'Étang-la-Ville (5 pages) Page 13

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-03-20-00009 - Arrêté portant fermeture de la Route Nationale 184 du PR 21+540 au PR 22+600 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Cergy / Conflans-Sainte-Honorine et du PR 22+880 au PR 21+586 dans le sens Cergy / Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées. (6 pages) Page 19

78-2024-03-20-00011 - Arrêté conjoint portant fermeture de la Route Nationale 13 entre le PR 25+384 et le PR 24+180 dans les deux sens de circulation dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées, en agglomération de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.?? (5 pages) Page 26

78-2024-03-20-00010 - Arrêté portant fermeture de la Route Nationale 184 entre le PR 12+950 et le PR 14+370 dans les deux sens de circulation dans le cadre de travaux d'entretien des chaussées. (3 pages) Page 32

Préfecture des Yvelines / Cabinet

78-2024-03-21-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements de personnes et de véhicules à moteur sur le parking Vinci situé avenue du Béarn à des fins de démonstration de tuning sur la voie publique ou voie ouverte à la circulation publique ou tout autre lieu sur la commune de Buchelay, les week-ends des 22 mars 2024 et 29 mars 2024 (3 pages) Page 36

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2024-03-21-00003 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la Société EXPLEO FRANCE pour intervenir le dimanche 24 mars 2024 sur le site de production STELLANTIS PSA de Poissy (2 pages) Page 40

78-2024-03-19-00015 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-17-001 du 17 juillet 2020 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Bois-d'Arcy (1 page) Page 43

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2024-01-15-00041

Décision 2024-01 relative à l'organisation d'un
pôle interétablissements en imagerie

Décision n° 2024-01
relative à l'organisation d'un pôle interétablissements en imagerie

La présidente du comité stratégique du GHT Yvelines nord

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-1 à L.6154-7 et l'article R6146-9-3 ;

Vu le décret n° 2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médicotechnique dans les établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la décision n°16-675 du Directeur Général de l'ARS d'Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive conclue entre les établissements du GHT Yvelines-Nord et son projet médical partagé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy–Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan–Les Mureaux à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'article 9 de la convention constitutive du groupement hospitalier des Yvelines nord précisant que le président du comité stratégique est le directeur de l'établissement support du GHT (CHI Poissy-Saint-Germain - CHIPS) ;

Vu l'article 17 du règlement intérieur du groupement hospitalier des Yvelines nord relatif aux équipes médicales communes et aux pôles interétablissements ;

Compte tenu des orientations du projet médical partagé du GHT Yvelines-Nord ;

Vu l'avis de la commission médicale de groupement (CMG), le 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité stratégique du GHT Yvelines-Nord (COSTRAT) 18 avril 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : Un pôle inter établissements d'imagerie est créé au sein du GHT Yvelines Nord ;

Article 2 : L'organisation des pôles d'activité clinique et médicotechnique concernés au sein des établissements parties est modifiée comme suit :

- **Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy–Saint-Germain-en-Laye (CHIPS):**
Les unités fonctionnelles du CHIPS concernées sont les suivantes

Code UF	Libellé long de l'UF
6000	IMAGERIE MEDICALE PY
6001	RADIOLOGIE STANDARD PY
6002	ECHOGRAPHIE PY
6003	SCANNERS PY
6004	IRM
6005	PT RADIOLOGIE VASCULAIRE PY
6007	IMAGERIE INTERV HOSP
6008	IMAGERIE INTERV. EXT.
6010	SCANNER C. PRIVEE PY
6011	SCANNER CONVENTIONNES PY
6012	IRM CONVENTIONNES PY

Code UF	Libellé long de l'UF
6019	EXTERNES VILLE PY
6020	IMAGERIE MEDICALE SG
6021	RADIOLOGIE STANDARD SG
6022	ECHOGRAPHIE SG
6023	SCANNERS SG
6024	IRM SG
6030	SCANNER C. PRIVEE SG
6031	SCANNER CONVENTIONNES SG
6038	IMAGERIE CLINIQUE SG
6039	EXTERNES VILLE SG

- o L'activité de radiothérapie est rattachée au pôle interétablissements d'imagerie ;

Code UF	Libellé long de l'UF
6050	SEANCES RADIOETHERAPIE
6055	RADIOETHERAPIE PREPARATION
6057	CONSULTATIONS DE RADIOETHERAPIE
6058	CENTRE DE RADIOETHERAPIE

- o L'activité de radioprotection est rattachée à la coordination générale des soins de la direction commune.

Code UF	Libellé long de l'UF
6370	RADIOPROTECTION

- o Les autres activités : vigilances ; activités externes ; AMP cytogénétique ; anatomie & cytologie pathologiques ; biologie de la reproduction - préservation de la fertilité – andrologie ; biologie médicale ; chambre mortuaire ; diététique ; douleur & soins palliatifs ; nutrition ; pharmacie et stérilisation restent rattachées au pôle logistiques-médico-techniques (LMT).

- **Pour le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie (CHFQ),** les unités fonctionnelles concernées sont les suivantes :

Code UF	Libellé long de l'UF
3402	IMAGERIE
3412	SCANNER
3422	IRM
3432	OSTEODENSITOMETRIE
3442	ECHOGRAPHIE

Établissement support : Centre hospitalier intercommunal de Poissy - Saint-Germain-en-Laye

CS73082 - 78303 POISSY CEDEX - Tél. : 01 39 27 50 01 - Fax : 01 39 27 43 75 - Courriel : directiongenerale@ght-yvelinesnord.fr
Siège Social : 20 rue Armagis - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

3452	MAMMOGRAPHIE
------	--------------

- L'activité unité transversale de diététique et nutrition clinique (UTDNC) est rattachée au pôle médecine.

Code UF	Libellé long de l'UF
3215	UNITE TRASVERSALE DE NUTRITION CLINIQUE

- L'activité plan blanc est rattachée au pôle gestion qualité.

Code UF	Libellé long de l'UF
3300	PLAN BLANC

- Les activités des unités ci-après restent rattachées au pôle médicotechniques.

Code UF	Libellé long de l'UF
3102	PHARMACIE
3104	RETROCESSIONS
3112	STERILISATION
3122	CELLULE HYGIENE

Code UF	Libellé long de l'UF
3202	LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE
3205	LABORATOIRES EXTERIEURS
3206	LABORATOIRE DEPOT DE SANG
3208	CENTRE DE PRELEVEMENT COVID
3214	LABORATOIRE DE PATHOLOGIE
3203	MICROBIOLOGIE

- Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux (CHIMM), les unités fonctionnelles concernées sont les suivantes

Code UF	Libellé long de l'UF
3030	IMAGERIE MEDICALE
3031	RADIOLOGIE CONVENTIONNELLE
3032	ECHOGRAPHIE
3035	SCANNER

- Les activités : actions extérieures de santé ; consultations ; douleur ; laboratoire ; pharmacie et stérilisation et service pathologie restent rattachées au pôle activités transversales (PAT).

Article 3 : La présente décision modifie les fichiers de structures des établissements concernés au sein des établissements parties visés à l'article 2.

Les directions chargées des finances des établissements concernés, par la présente décision, sont chargées de modifier le fichier de structure chaque établissement.

Article 4 : Elle annule et remplace les décisions antérieures de même nature. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 5 : Toute modification ultérieure fera l'objet d'une décision modificative.

Article 6 : La désignation du chef de pôle, du cadre de pôle et du directeur référent du pôle feront l'objet d'une décision propre.

Fait à Poissy, le 15/01/2024

La présidente du comité stratégique du groupement hospitalier des Yvelines nord

Diane PETER

CHI Poissy / Saint-Germain-en-Laye
CH François Quesnay Mantes-la-Jolie
CHI Meulan - Les Mureaux
Établissement support du GHT Yvelines Nord

Diane PETER
Directrice Générale

Destinataires :

- Membres du comité stratégique du GHT YN
- Direction de site, direction des soins et direction chargée des finances et des ressources humaines des établissements concernés
- Chefs de pôles et cadres de pôles concernés
- Chefs de services et cadres de services concernés
- Publication recueil des actes administratifs

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2024-01-15-00042

Décision 2024-05 relative à l'organisation d'un
pôle interétablissements en santé publique et
activités cliniques transversales

Décision n° 2024-05
relative à l'organisation d'un pôle interétablissements en santé publique et activités cliniques transversales

La présidente du comité stratégique du GHT YN

- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-1 à L.6154-7 et l'article R6146-9-3 ;
- Vu le décret n° 2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médicotechnique dans les établissements de santé ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la décision n°16-675 du Directeur Général de l'ARS d'Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive conclue entre les établissements du GHT Yvelines-Nord et son projet médical partagé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy–Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan–Les Mureaux à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu l'article 9 de la convention constitutive du groupement hospitalier des Yvelines nord précisant que le président du comité stratégique est le directeur de l'établissement support du GHT (CHI Poissy-Saint-Germain - CHIPS) ;
- Vu l'article 17 du règlement intérieur du groupement hospitalier des Yvelines nord relatif aux équipes médicales communes et aux pôles interétablissements ;
- Compte tenu des orientations du projet médical partagé du GHT Yvelines-Nord ;
- Vu l'avis de la commission médicale de groupement (CMG), le 15 juin 2023 ;
- Vu l'avis du Comité stratégique du GHT Yvelines-Nord (COSTRAT) 27 juin 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : Un pôle inter établissements en santé publique et activités cliniques transversales (SPACT) est créé au sein du GHT Yvelines Nord ;

Article 2 : L'organisation des pôles d'activité cliniques et médicotechniques concernés au sein des établissements parties est modifiée comme suit :

- **Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy–Saint-Germain-en-Laye (CHIPS):** Les unités fonctionnelles du CHIPS intégrant le pôle inter établissements santé publique et activités cliniques transversales (SPACT) sont les suivantes :

Code UF	Libellé long de l'UF
6921	EM DOULEUR MEDECINE PALLIATIVE PY
6927	UETD (CS DOULEUR) PY
6928	CS DOULEUR SG
5207	CS MEDECINE SPORT
0327	PERMANENCE D'ACCES AUX SOINS SANTE

- o Compte tenu des transferts d'activité entre les sites hospitaliers de Poissy et Saint-Germain-en-Laye, l'unité fonctionnelle suivante doit être fermée :

Code UF	Libellé long de l'UF
6922	EM DOULEUR MEDECINE PALLIATIVE SG

- o Les autres activités :

- Vigilances ; activités externes ; AMP cytogénétique ; anatomie & cytologie pathologiques ; biologie de la reproduction - préservation de la fertilité – andrologie ; biologie médicale ; chambre mortuaire ; diététique ; nutrition ; pharmacie et stérilisation restent rattachées au pôle logistiques-médico-techniques (LMT).
- Service d'urgence ; UHCD ; unité d'hospitalisation post urgences ; situations sanitaires exceptionnelles et SMUR restent rattachées au pôle inter établissements médecine d'urgence.
- Direction des affaires financières ; département d'information médicale ; performance parcours patients ; dotation non affectée ; contrôle de gestion ; archives ; services aux patients ; direction du numérique du GHT ; direction sécurité, maintenance, travaux restent rattachées au pôle performance, finances, immobilier et numérique.

- **Pour le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie (CHFQ),** les unités fonctionnelles intégrant le pôle inter établissements santé publique et activités cliniques transversales (SPACT) sont les suivantes :

Code UF	Libellé long de l'UF
6142	EQUIPE MOBILE DE SOINS CONTINUS ET D'ACCOMPAGNEMENT
5350	C L A T
5405	CE MEDECINE DU SPORT
0503	PERMANENCE D'ACCES AUX SOINS

- o Les activités : plateau mutualisé des consultation (R+1) ; activité libérale ; oncologie ; endoscopie ; dermatologie ; addictologie ; diététique ; hôpital de jour de médecine ; CEGGID ; CS douleur ; UTDNC restent rattachées au pôle médecine.

- Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan–Les Mureaux (CHIMM), les unités fonctionnelles intégrant le pôle inter établissements santé publique et activités cliniques transversales (SPACT) sont les suivantes :

Code UF	Libellé long de l'UF
6012	CLAT CENTRE LUTTE ANTITUBERCULEUSE
6013	VACCINATION YVELINES
6016	EQUIP HOSP DE LIAISON&SOINS ADDICTO
6017	Centre GRATUIT d'Info DEPIST & DIAG
6022	PASS MOBILE
6122	PASS PERMANENCE D'ACCES SOINS
6126	EQUIPE MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT
4051	HDJ TRAITEMENT DOULEUR (QUTENZA)
6120	Ctre d'EVAL & DE TRAITEMENT DOULEUR

- Les activités ci-après n'étant plus réalisées, les unités fonctionnelles suivantes doivent être fermées

Code UF	Libellé long de l'UF
3115	CENTRE DE PLANIF&D'EDUCAT FAMILIALE
6021	RESEAUX CANCEROLOGIE YVELINES NORD
4026	USP UNITE SOINS PALLIATIFS

- L'activité équipe de prévention des infections est rattachée au pôle administration.

Code UF	Libellé long de l'UF
6125	EQUIPE DE PREVENTION DES INFECTIONS

- Les autres activités :
 - Consultations ; laboratoire ; pharmacie et stérilisation et service pathologie restent rattachées au pôle activités transversales (PAT).
 - Soins de suites et de réadaptation et consultations mémoires restent rattachées au pôle SSR.

Article 3 : La présente décision modifie les fichiers de structures des établissements concernés au sein des établissements parties.

Les directions chargées des finances des établissements concernés, par la présente décision, sont chargées de modifier le fichier de structure de l'établissement.

Article 4 : Elle annule et remplace les décisions antérieures de même nature. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 5 : Toute modification ultérieure fera l'objet d'une décision modificative.

Article 6 : La désignation du chef de pôle, du chef de pôle adjoint, du cadre de pôle et du directeur référent du pôle feront l'objet d'une décision propre.

Fait à Poissy, le 26/01/2024

La présidente du comité stratégique du groupement hospitalier des Yvelines nord

Diane PETTER

CHI Poissy / Saint-Germain-en-Laye
CH François Quesnay Mantes-la-Jolie
CHI Meulan - Les Mureaux
Etablissement support du GHT Yvelines Nord

Diane PETTER
Directrice Générale

Destinataires :

- Membres du comité stratégique du GHT YN
- Direction de site, direction des soins et direction chargée des finances et des ressources humaines des établissements concernés
- Chefs de pôles et cadres de pôles concernés
- Chefs de services et cadres de services concernés
- Publication recueil des actes administratifs

DDT

78-2024-03-21-00002

Arrêté préfectoral fixant le montant du reversement partiel des prélèvements sur la part de la majoration liée à la carence, effectués sur les ressources fiscales en 2018, 2019 et 2020 à la commune de L'Étang-la-Ville

Arrêté n°

fixant le montant du reversement partiel des prélèvements sur la part de la majoration liée à la carence, effectués sur les ressources fiscales en 2018, 2019 et 2020 à la commune de
l'Étang-la-Ville

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-24-006 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de l'Étang-la-Ville et notamment les articles 2 et 3 fixant le taux de majoration à 250 % appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de l'Étang-la-Ville au titre des années 2021, 2022 et 2023, conformément aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du CCH, suivants :

- n°78-2021-02-12-013 du 12 février 2021 fixant le montant de la majoration à 51 974,19 € ;
- n°78-2022-02-11-00013 du 11 février 2022 fixant le montant de la majoration à 110 241,99 € ;
- n°78-2023-07-28-00001 du 27 juillet 2023 fixant le montant de la majoration à 114 157,27 € ;

Vu la décision du 27 novembre 2023 rendue par le tribunal administratif de Versailles enregistrée sous le n°2105755 et notamment l'article 1 décidant de ramener à 100 % le taux de la majoration du prélèvement par logement manquant fixé dans l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé ;

Vu les fiches de calcul des montants du prélèvement avec un taux de majoration de 100 % conformément à l'arrêt du tribunal administratif de Versailles susvisé, annexées au présent arrêté fixant le montant de la majoration au titre :

- de l'année 2021 à 51 974,19 € ;
- de l'année 2022 à 101 489,86 €
- de l'année 2023 à 109 535,10 €

Considérant qu'en vertu de la décision du tribunal administratif de Versailles susvisé, les fiches de calcul susvisées déterminent le montant à restituer à la commune de l'Étang-la-Ville au titre de :

- l'année 2021 : 0 € ;
- l'année 2022 : 8 752,13 € ;
- l'année 2023 : 4 622,17 € ;

soit un montant total de : 13 374,30 €.

Considérant qu'en application de l'article L.309-2-1 du CCH, au titre des années 2021, 2022 et 2023, les majorations des prélèvements mentionnées à l'article L. 435-1 ont été versées au fonds national d'aide à la pierre (FNAP) ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un montant de 13 374,30 € est restitué à la commune de l'Étang-la-Ville par le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), bénéficiaire de la majoration au titre des années 2021, 2022 et 2023, prévue à l'article L.302-9-1 du CCH.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Le préfet



Frédéric ROSE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du reversement :
Fiche de calcul du prélèvement 2021 modifié en application de l'arrêté du tribunal administratif de Versailles, ramenant le taux de carence à 100%**

Commune de L'Étang-la-Ville

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	Nombre de logements sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	Taux de logements sociaux locaux (y/x)	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
1 885	96	5,09 %	471	375

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Nombre de logements manquants (a)	375	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	162 480,08
Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1 346,82	Déduction du trop perçu de l'année précédente (i)	0,00
Montant du prélèvement par logement manquant (a) x (b)	336,70	Montant net du prélèvement	0,00
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	126 262,50	Excédent déductible De la majoration	36 217,59
Taux de majoration = 100 % Atteinte du plafond	88 191,78	Montant net de la majoration (j)	51 974,19
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	214 454,28	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	51 974,19
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	4 269 085,67	Excédent NON reportable	
Plafond porté à 5 % des DRF	214 454,28	Excédent reportable	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (e)	214 454,28		

Montant du prélèvement 2021 effectué avec un taux de carence à 250 % :	51 974,19
Montant du prélèvement 2021 avec un taux de carence à 100 % :	51 974,19
Montant du trop-perçu en application du jugement du TA de Versailles du 27/11/2023 :	0,00
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHIL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-16-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du reversement :

Fiche de calcul du prélèvement 2022 modifié en application de l'arrêté du tribunal administratif de Versailles, ramenant le taux de carence à 100%

Commune de L'Étang-la-Ville

Résidences principales au 01.01.2021 (1) (x)	1 962	192	9,79 %	490	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	298	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z) - (y)
---	-------	-----	--------	-----	--	-----	--

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	298
	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1 362,29
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant ^(a) (b)	340,57
Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	101 489,86
Taux de majoration = 100 %	Montant de la majoration « c »	101 489,86
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	202 979,72
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ⁽¹⁾	4 234 636,98
Plafond porté à 5 % des DRF	Plafond des DRF (e)	211 731,85
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond ^(e)	202 979,72

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
	Déduction du trop perçu de l'année précédente (g)	0,00
	Montant net du prélèvement	101 489,86
	Excédent déductible De la majoration	0,00
	Montant net de la majoration (f)	101 489,86
	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	202 979,72
	Excédent NON reportable	
	Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2022 effectué avec un taux de carence à 250 %:	211 731,85
Montant du prélèvement 2022 avec un taux de carence à 100 %:	202 979,72
Montant du trop-perçu en application du Jugement du TA de Versailles du 27/11/2023:	8 752,13
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6):	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du reversement :

Fiche de calcul du prélèvement 2023 modifié en application de l'arrêté du tribunal administratif de Versailles, ramenant le taux de carence à 100%

Commune de L'Étang-la-Ville

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	2 040	Nombre de logements sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)	192	Taux de logements sociaux locaux (y/x)	9,41 %	Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	510	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	318
---	-------	---	-----	--	--------	--	-----	---	-----

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	318
	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1 377,78
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (a) x (b)	344,45
Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement (a) x (b)	109 535,10
Taux de majoration = 100 %	Montant de la majoration « c »	109 535,10
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	219 070,20
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	4 473 847,32
Plafond porté à 5 % des DRF	Plafond des DRF (e)	223 692,37
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)	219 070,20

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
	Montant des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
	Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
	Montant net du prélèvement	109 535,10
	Excédent déductible De la majoration	0,00
	Montant net de la majoration (i)	109 535,10
	Montant net cumulé (m) = (k) + (i)	219 070,20
	Excédent NON reportable	
	Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2023 effectué avec un taux de carence à 250 %:	223 692,37
Montant du prélèvement 2023 avec un taux de carence à 100 %:	219 070,20
Montant du trop-perçu en application du jugement du TA de Versailles du 27/11/2023:	4 622,17
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (8):	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFP

(2) source DRHLD-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement

DDT

78-2024-03-20-00009

Arrêté portant fermeture de la Route Nationale
184 du PR 21+540 au PR 22+600 dans le sens
Saint-Germain-en-Laye vers Cergy /
Conflans-Sainte-Honorine et du PR 22+880 au PR
21+586 dans le sens Cergy /
Conflans-Sainte-Honorine vers
Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux
d'entretien des chaussées.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant fermeture de la Route Nationale 184 du PR 21+540 au PR 22+600 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Cergy / Conflans-Sainte-Honorine et du PR 22+880 au PR 21+586 dans le sens Cergy / Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

**Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-03-06-00002 en date du 06 mars 2024, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 02 février 2024 du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 16 février 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 20 février 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 27 février 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine en date du 22 février 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maurecourt en date du 16 février 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de d'Andrésy en date du 28 février 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Carrières-sous-Poissy en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 20 février 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Achères en date du 15 mars 2024 ;

Considérant : qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 du PR 21+540 au PR 22+600 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Cergy / Conflans-Sainte-Honorine et du PR 22+880 au PR 21+586 dans le sens Cergy / Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, ainsi que du personnel chargé des travaux, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées du pont de Conflans-Sainte-Honorine, la Route Nationale 184 sera fermée à la circulation du PR 21+540 au PR 22+600 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Cergy / Conflans-Sainte-Honorine de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

Semaine 13

– Lundi 25 mars 2024 ;

– Mercredi 27 mars 2024 (nuit de réserve) ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 25 mars 2024, correspond à la nuit du lundi 25 mars 2024 au mardi 26 mars 2024).

Des déviations seront mises en place dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine, dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de Saint-Germain-en-Laye et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

Arrêté portant fermeture de la Route Nationale 184 du PR 21+540 au PR 22+600 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Cergy / Conflans-Sainte-Honorine et du PR 22+880 au PR 21+586 dans le sens Cergy / Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

- tournent à gauche au carrefour de la Croix de Noailles (RN184xRD308) en direction de Poissy / Achères via la RD308,
 - continuent tout droit sur la RD308, route de Poissy et boulevard Robespierre,
 - tournent à droite au rond-point en direction de l'A13 / Carrières-sous-Poissy / Orgeval / Andrésy sur la RD190,
 - suivent la RD190 sur le boulevard Gambetta,
 - franchissent le Pont de Poissy, suivent la RD190 sur l'avenue de l'Europe,
 - restent sur la voie de droite, prennent la bretelle de sortie en direction d'Andrésy / Chanteloup-les-Vignes / RD55 B1,
 - empruntent la RD55 sur le boulevard Pelletier / route d'Andrésy,
 - continuent sur la RD55 en direction de Maurecourt / Conflans-Sainte-Honorine,
 - continuent sur l'avenue Victor Schoelcher / avenue Jean Moulin / RD55,
 - tournent à droite au rond-point en direction d'Andrésy / Conflans / RD48,
 - continuent sur la RD48 rue du Général Schweisguth, Pont de Conflans, puis Quai Eugène le Corre,
 - tournent à gauche au rond-point en direction de l'A15, / Cergy-Pontoise,
 - continuent sur l'avenue du Pont,
 - tournent à gauche au rond-point en direction de l'A15 / Cergy-Pontoise / Éragny,
 - prennent la bretelle d'accès de la RN184,
- où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de Maisons-Laffitte par la RD308 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

- traversent le carrefour de la Croix de Noailles (RN184xRD308) en direction de Poissy / Achères via la RD308,
 - continuent tout droit sur la RD308, route de Poissy et boulevard Robespierre,
 - tournent à droite au rond-point en direction de l'A13 / Carrières-sous-Poissy / Orgeval / Andrésy sur la RD190,
 - suivent la RD190 sur le boulevard Gambetta,
 - franchissent le Pont de Poissy, suivent la RD190 sur l'avenue de l'Europe,
 - restent sur la voie de droite, prennent la bretelle de sortie en direction d'Andrésy / Chanteloup-les-Vignes / RD55 B1,
 - empruntent la RD55 sur le boulevard Pelletier / route d'Andrésy,
 - continuent sur la RD55 en direction de Maurecourt / Conflans-Sainte-Honorine,
 - continuent sur l'avenue Victor Schoelcher / avenue Jean Moulin / RD55,
 - tournent à droite au rond-point en direction d'Andrésy / Conflans / RD48,
 - continuent sur la RD48 rue du Général Schweisguth, Pont de Conflans, puis Quai Eugène le Corre,
 - tournent à gauche au rond-point en direction de l'A15, / Cergy-Pontoise,
 - continuent sur l'avenue du Pont,
 - tournent à gauche au rond-point en direction de l'A15 / Cergy-Pontoise / Éragny,
 - prennent la bretelle d'accès de la RN184,
- où les usagers retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers en provenance d'Achères via la RN184 ou via la RD31 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

- prennent la sortie Conflans-Sainte-Honorine – Rive gauche sur l'avenue de Saint-Germain,
- continuent sur l'avenue de Saint-Germain et passent sous la RN184,
- tournent à gauche sur la Rue Aimé Bonna,
- rejoignent la RD30 en direction d'Achères,
- continuent sur la RD30 en direction de Poissy / Achères-Centre / Andrésy,
- tournent à droite au carrefour RD30xRD308, direction centre-ville et A13,

3

Arrêté portant fermeture de la Route Nationale 184 du PR 21+540 au PR 22+600 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Cergy / Conflans-Sainte-Honorine et du PR 22+880 au PR 21+586 dans le sens Cergy / Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

- continuent tout droit sur la RD308, route de Poissy et boulevard Robespierre,
 - tournent à droite au rond-point en direction de l'A13 / Carrières-sous-Poissy / Orgeval / Andrésy sur la RD190,
 - suivent la RD190 sur le boulevard Gambetta,
 - franchissent le Pont de Poissy, suivent la RD190 sur l'avenue de l'Europe,
 - restent sur la voie de droite, prennent la bretelle de sortie en direction d'Andrésy / Chanteloup-les-Vignes / RD55 B1,
 - empruntent la RD55 sur le boulevard Pelletier / route d'Andrésy,
 - continuent sur la RD55 en direction de Maurecourt / Conflans-Sainte-Honorine,
 - continuent sur l'avenue Victor Schoelcher / avenue Jean Moulin / RD55,
 - tournent à droite au rond-point en direction d'Andrésy / Conflans / RD48,
 - continuent sur la RD48 rue du Général Schweisguth, Pont de Conflans, puis Quai Eugène le Corre,
 - tournent à gauche au rond-point en direction de l'A15, / Cergy-Pontoise,
 - continuent sur l'avenue du Pont,
 - tournent à gauche au rond-point en direction de l'A15 / Cergy-Pontoise / Éragny,
 - prennent la bretelle d'accès de la RN184,
- où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées du pont de Conflans-Sainte-Honorine, la Route Nationale 184 sera fermée à la circulation entre le PR 22+880 et le PR 21+586 dans le sens Cergy-Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

Semaine 13

- Mardi 26 mars 2024 ;
- Mercredi 27 mars 2024 (nuit de réserve) ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (mardi 26 mars 2024, correspond à la nuit du mardi 26 mars 2024 au mercredi 27 mars 2024).

Des déviations seront mises en place dans le sens Cergy-Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de Cergy-Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 et en direction de Germain-en-Laye empruntent :

- prennent la bretelle de sortie vers la RD48, direction Conflans-Centre, Andrésy, Maurecourt,
- restent sur la voie de gauche et tournent à droite au rond-point en direction de Conflans-Centre,
- continuent sur l'avenue du Pont en direction de Conflans-Centre,
- tournent à droite au rond-point en direction d'Andrésy / Maurecourt / RD48,
- continuent sur le Quai Eugène le Corre, puis la rue du Général Schweisguth sur la RD48,
- tournent à droite au rond-point de l'Europe en direction de Carrières-sous-Poissy / Poissy / Maurecourt / RD48,
- suivent la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la RD48,
- tournent à gauche au rond-point en direction d'Andrésy / Carrières-sous-Poissy / Poissy / Chanteloup-les-Vignes / RD55,
- suivent la RD55 sur l'avenue Jean Moulin / l'avenue Victor Schoelcher,
- continuent sur la RD55 en direction d'Andrésy / Carrières-sous-Poissy / Poissy,
- continuent en direction de Carrières-sous-Poissy / Poissy sur la RD55,
- prennent à gauche au rond-point la direction de Poissy,
- suivent sur la RD55, route d'Andrésy, le boulevard Pelletier,
- tournent à gauche au carrefour avec la RD190 en direction de Poissy,
- continuent sur la RD190 l'avenue de l'Europe,
- franchissent le Pont de Poissy et continuent sur la RD190, le boulevard Gambetta,

4

Arrêté portant fermeture de la Route Nationale 184 du PR 21+540 au PR 22+600 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Cergy / Conflans-Sainte-Honorine et du PR 22+880 au PR 21+586 dans le sens Cergy / Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

- tournent à gauche au rond-point en direction de la RD308 / Conflans / Cergy / Achères / Maisons-Laffitte,
- suivent la RD308 sur le boulevard Robespierre, puis la route de Poissy jusqu'au carrefour de la croix de Noailles (RD308 x RN184),
- tournent à droite au carrefour de la Croix de Noailles en direction de Saint-Germain-en-Laye / RN184, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de Cergy-Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 et en direction de Maisons-Laffitte empruntent :

- prennent la bretelle de sortie vers la RD48, direction Conflans-Centre, Andrésy, Maurecourt,
- restent sur la voie de gauche et tournent à droite au rond-point en direction de Conflans-Centre,
- continuent sur l'avenue du Pont en direction de Conflans-Centre,
- tournent à droite au rond-point en direction d'Andrésy / Maurecourt / RD48,
- continuent sur le Quai Eugène le Corre, puis la rue du Général Schweisguth sur la RD48,
- tournent à droite au rond-point de l'Europe en direction de Carrières-sous-Poissy / Poissy / Maurecourt / RD48,
- suivent la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la RD48,
- tournent à gauche au rond-point en direction d'Andrésy / Carrières-sous-Poissy / Poissy / Chanteloup-les-Vignes / RD55,
- suivent la RD55 sur l'avenue Jean Moulin / l'avenue Victor Schoelcher,
- continuent sur la RD55 en direction d'Andrésy / Carrières-sous-Poissy / Poissy,
- continuent en direction de Carrières-sous-Poissy / Poissy sur la RD55,
- prennent à gauche au rond-point la direction de Poissy,
- suivent sur la RD55, route d'Andrésy, le boulevard Pelletier,
- tournent à gauche au carrefour avec la RD190 en direction de Poissy,
- continuent sur la RD190 l'avenue de l'Europe,
- franchissent le Pont de Poissy et continuent sur la RD190, le boulevard Gambetta,
- tournent à gauche au rond-point en direction de la RD308 / Conflans / Cergy / Achères / Maisons-Laffitte,
- suivent la RD308 sur le boulevard Robespierre, puis la route de Poissy jusqu'au carrefour de la croix de Noailles (RD308 x RN184),
- traversent le carrefour de la Croix de Noailles et continuent en direction de Maisons-Laffitte / RD308, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers en provenance de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 et en direction d'Achères empruntent :

- prennent la bretelle de sortie vers la RD48, direction Conflans-Centre, Andrésy, Maurecourt,
- restent sur la voie de gauche et tournent à droite au rond-point en direction de Conflans-Centre,
- continuent sur l'avenue du Pont en direction de Conflans-Centre,
- tournent à droite au rond-point en direction d'Andrésy / Maurecourt / RD48,
- continuent sur le Quai Eugène le Corre, puis la rue du Général Schweisguth sur la RD48,
- tournent à droite au rond-point de l'Europe en direction de Carrières-sous-Poissy / Poissy / Maurecourt / RD48,
- suivent la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la RD48,
- tournent à gauche au rond-point en direction d'Andrésy / Carrières-sous-Poissy / Poissy / Chanteloup-les-Vignes / RD55,
- suivent la RD55 sur l'avenue Jean Moulin / l'avenue Victor Schoelcher,
- continuent sur la RD55 en direction d'Andrésy / Carrières-sous-Poissy / Poissy,
- continuent en direction de Carrières-sous-Poissy / Poissy sur la RD55,
- prennent à gauche au rond-point la direction de Poissy,
- suivent sur la RD55, route d'Andrésy, le boulevard Pelletier,
- tournent à gauche au carrefour avec la RD190 en direction de Poissy,
- continuent sur la RD190 l'avenue de l'Europe,
- franchissent le Pont de Poissy et continuent sur la RD190, le boulevard Gambetta,
- tournent à gauche au rond-point en direction de la RD308 / Conflans / Cergy / Achères / Maisons-Laffitte,
- tournent à gauche au carrefour avec la RD30 en direction de Conflans / Cergy / Achères,
- continuent sur la RD30, restent sur la voie de gauche et prennent la direction de Saint-Germain-en-Laye RN184, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : En cas d'aléas sur le chantier la nuit du mercredi 27 mars sera utilisée en nuit de réserve et uniquement un sens pourra être fermée à la circulation en fonction du besoin.
Les deux sens de la RN184 ne seront pas fermés en même temps.

Article 4 : La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Maire de Maurecourt, Monsieur le Maire d'Andrésy, Monsieur le Maire de Carrières-sous-Poissy, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Maire d'Achères, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : 20 MARS 2024

Pour le préfet des Yvelines et par
délégation,

Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

6

Arrêté portant fermeture de la Route Nationale 184 du PR 21+540 au PR 22+600 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Cergy / Conflans-Sainte-Honorine et du PR 22+880 au PR 21+586 dans le sens Cergy / Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

DDT

78-2024-03-20-00011

Arrêté conjoint portant fermeture de la Route Nationale 13 entre le PR 25+384 et le PR 24+180 dans les deux sens de circulation dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées, en agglomération de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté conjoint

portant fermeture de la Route Nationale 13 entre le PR 25+384 et le PR 24+180 dans les deux sens de circulation dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées, en agglomération de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

**Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-03-06-00002 en date du 06 mars 2024, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Elisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;

Vu la note du 02 février 2024 du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 07 mars 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 07 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 entre le PR 12+950 et le PR 14+370 dans les deux sens de circulation, ainsi que du personnel chargé des travaux d'entretien des chaussées.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées, la Route Nationale 13 sera fermée à la circulation entre le PR 24+180 et le PR 25+384 dans le sens Le Pecq vers Chambourcy de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

Semaine 20

– Lundi 13 mai 2024 ;

– Mercredi 15 mai 2024 (nuit de réserve) ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 13 mai 2024 correspond à la nuit du lundi 13 mai 2024 au mardi 14 mai 2024).

Les déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers (VL et PL) venant de la RN13 depuis Le Pecq / Saint-Germain-en-Laye et se dirigeant vers Chambourcy :

– au carrefour du Bel Air (RN13 x RN184) tournent à droite en direction de la RN184 / Poissy / Conflans-Sainte-Honorine,

– tournent à gauche sur la Rue Pereire,

– au rond-point Pereire, prennent la première à droite sur la RN13 direction Chambourcy où ils retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers résidents Rue Bernard Palissy, Rue Pasteur et Rue Claude Chappe pourront se rendre à ces rues par la Rue Pereire en prenant la déviation suivante :

– au carrefour du Bel Air (RN13 x RN184) tournent à droite en direction de la RN184 / Poissy / Conflans-Sainte-Honorine,

– tournent à gauche sur la Rue Pereire où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : Lors de la fermeture de la RN13 dans le sens Le Pecq vers Chambourcy entre le PR 24+180 et le PR 25+384, les prescriptions suivantes s'appliquent :

– La Rue Palissy, la Rue Pasteur et la Rue Claude Chappe seront à double sens de circulation,

– L'interdiction Poids-Lourds sur la Rue Pereire est levée durant les travaux de nuit uniquement,

2

Arrêté conjoint portant fermeture de la Route Nationale 13 entre le PR 25+384 et le PR 24+180 dans les deux sens de circulation dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées, en agglomération de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

- L'accès au parking des résidents du 132 et 134 Rue du Président Roosevelt est interdit, les usagers devront différer leur arrivée/départ en dehors des fermetures de nuit,
- Le Passage Sous-terrain à Gabarit Réduit (PSGR) de la RN13 est fermé dans le sens Le Pecq vers Chambourcy,
- Les travaux peuvent déroger à l'article 5 de l'Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit du 11 février 2021.

Article 3 : Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées, la Route Nationale 13 sera fermée à la circulation entre le PR 25+384 et le PR 24+180 dans le sens Chambourcy vers Le Pecq de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

Semaine 20

- Mardi 14 mai 2024 ;
- Jeudi 16 mai 2024 (nuit de réserve) ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (mardi 14 mai 2024 correspond à la nuit du mardi 14 mai 2024 au mercredi 15 mai 2024).

Les déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers (VL et PL) venant de la RN13 depuis Chambourcy et se dirigeant vers la RN184 Conflans-Sainte-Honorine :

- au rond-point Pereire, prennent la Rue Pereire,
- au carrefour du Bel Air (RN13 x RN184) tournent à droite en direction de la RN184 / Poissy / Conflans-Sainte-Honorine,
- tournent à gauche sur la RN184 Rue Albert Priolet en direction de Conflans-Sainte-Honorine où ils retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers (VL et PL) venant de la RN13 depuis Chambourcy et se dirigeant vers la RN13 Le Pecq :

- au rond-point Pereire, prennent la Rue Pereire,
- au carrefour du Bel Air (RN13 x RN184) tournent à droite en direction de la RN184 / Poissy / Conflans-Sainte-Honorine,
- tournent à droite sur la RN184 Rue Albert Priolet en direction de Le Pecq,
- au carrefour du Bel Air, suivent la RN13 en direction de Le Pecq / Paris où ils retrouvent leur itinéraire.

3-1) Les usagers voulant se rendre à la Rue de la Croix de Fer depuis la RN13 :

- rentrent par la Rue du Fer à Cheval depuis la RN13 avant le rond-point Pereire.
- tournent à gauche sur la Rue de la Croix de Fer où ils retrouvent leur itinéraire.

3-2) Les usagers voulant se rendre sur la RN13 depuis la Rue de la Croix de Fer :

- récupèrent la Rue du fer à Cheval,
- sur la RN13 prennent le rond-point Pereire et font demi-tour direction Chambourcy ou suivent la déviation VL-PL via la Rue Pereire pour se rendre direction le Pecq où ils retrouvent leur itinéraire.

4-1) Les usagers voulant se rendre à la Rue du Chemin Vert depuis la RN13 :

- rentrent par la Rue du Fer à Cheval depuis la RN13 avant le rond-point Pereire,
- continuent sur la Rue du Fer à Cheval,
- tournent à gauche sur la Rue Saint-Léger,
- tournent à gauche sur la Rue du Chemin Vert où ils retrouvent leur itinéraire.

4-2) Les usagers voulant se rendre sur la RN13 depuis la Rue du Chemin Vert :

- descendent la Rue du Chemin Vert,
- tournent à gauche sur la Rue Saint-Léger,
- passent sous la RN13 pour rejoindre la Rue Jean Jaurès,
- récupèrent la Rue de Fourqueux pour rejoindre la RN13 direction Le Pecq ou Saint-Germain-en-Laye où ils retrouvent leur itinéraire.

5-1) Les usagers voulant se rendre à la Rue de Boufflers depuis la RN13 :

- rentrent par la Rue du Fer à Cheval depuis la RN13 avant le rond-point Pereire,
- continuent sur la Rue du Fer à Cheval,
- tournent à gauche sur la Rue Saint-Léger,
- tournent à gauche sur la Rue de Boufflers où ils retrouvent leur itinéraire.

5-2) Les usagers voulant se rendre sur la RN13 depuis la Rue de Boufflers :

- descendent la Rue de Boufflers,
- tournent à gauche sur la Rue Saint-Léger,
- passent sous la RN13 pour rejoindre la Rue Jean Jaurès,
- récupèrent la Rue de Fourqueux pour rejoindre la RN13 direction Le Pecq ou Saint-Germain-en-Laye où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 4 : Lors de la fermeture de la RN13 dans le sens Chambourcy vers Le Pecq entre le PR 25+384 et le PR 24+180, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La Rue du Chemin Vert sera à double sens de circulation,
- Sur la Rue du Chemin Vert un alternat par feu sera mis en place pour la portion à une voie de circulation,
- L'interdiction Poids-Lourds sur la Rue Pereire est levée durant les travaux de nuit uniquement,
- L'accès au parking des résidents du 175 Rue du Président Roosevelt est interdit depuis la RN13, les usagers devront différer leur arrivée/départ en dehors des fermetures de nuit,
- Le Passage Sous-terrain à Gabarit Réduit (PSGR) de la RN13 est fermé dans le sens Chambourcy vers Le Pecq,
- Les travaux peuvent déroger à l'article 5 de l'Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit du 11 février 2021.

Article 5 : La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

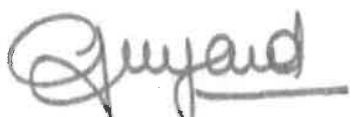
Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Saint-Germain-en-Laye, le:

13/03/2024

Pour le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
et par délégation,
La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie,
aux réseaux et à la mobilité


Elisabeth GUYARD

Versailles, le : 20 MARS 2024

Pour le préfet des Yvelines,
Pour la directrice départementale des territoires
des Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

DDT

78-2024-03-20-00010

Arrêté portant fermeture de la Route Nationale 184 entre le PR 12+950 et le PR 14+370 dans les deux sens de circulation dans le cadre de travaux d'entretien des chaussées.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant fermeture de la Route Nationale 184 entre le PR 12+950 et le PR 14+370 dans les deux sens de circulation dans le cadre de travaux d'entretien des chaussées.

**Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-03-06-00002 en date du 06 mars 2024, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 02 février 2024 du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 07 mars 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 20 février 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 15 février 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 19 février 2024 ;

Vu l'avis de Madame le Maire du Pecq en date du 19 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 entre le PR 12+950 et le PR 14+370 dans les deux sens de circulation, ainsi que du personnel chargé des travaux d'entretien des chaussées.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de travaux d'entretien des chaussées, la circulation sur la Route Nationale 184 pourra être fermée à la circulation entre le PR 12+950 et le PR 14+370 dans les deux sens de circulation de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

Semaine 17

- Lundi 22 avril 2024 ;
- Mardi 23 avril 2024 ;
- Mercredi 24 avril 2024 ;
- Jeudi 25 avril 2024 ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 22 avril 2024 correspond à la nuit du lundi 22 avril 2024 au mardi 23 avril 2024).

Les déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers venant de la RN184 depuis Saint-Germain-en-Laye et se dirigeant vers Conflans-Sainte-Honorine :

- tournent à droite sur l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy,
- tournent à gauche sur la RD284 Route des Loges,
- continuent sur la RD284 jusqu'au carrefour de la Fête des Loges,
- tournent à droite sur la RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où ils retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers venant de la RN184 depuis Conflans-Sainte-Honorine et se dirigeant vers Saint-Germain-en-Laye (déviation VL) :

- tournent à gauche sur la RD284 Route des Loges en direction de Saint-Germain centre,
- continuent sur la RD284 Route des Loges, puis la Rue de Pontoise,
- suivent la Rue de la République jusqu'à la RD190,
- restent sur la RD190 Avenue du Maréchal Foch,
- sur le carrefour RN184 x RD190 tournent à gauche sur la RN184 en direction de Saint-Germain / Chambourcy / Le Pecq où ils retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers venant de la RN184 depuis Conflans-Sainte-Honorine et se dirigeant vers Saint-Germain-en-Laye (déviation PL) :

- tournent à gauche sur la RD284 Route des Loges en direction de Saint-Germain centre,
- continuent sur la RD284 Route des Loges, puis la Rue de Pontoise,
- prennent à gauche sur la Rue de la Paroisse,
- suivent la Place Charles de Gaulle, puis la Place André Malraux,
- continuent sur la Rue Saint-Louis,
- prennent la RD190 Rue du Maréchal Lyautey en direction de Paris / Versailles / Le Pecq,
- continuent sur la RD190 Avneu du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- au pont du Pecq tournent à droite sur la RD186,
- restent sur la RD186 en direction de Saint-Germain / Versailles / Paris
- restent sur la voie de droite en direction de la RN13 / Saint-Germain
- continuent sur la RN13,
- au carrefour de la RN13xRN184, prennent soit la RN13 en direction de Chambourcy, soit la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, l'interdiction des 3,5 Tonnes en transit sur la RD284 est levée.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Madame le Maire du Pecq, Monsieur le Maire de Le Port-Marly, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : 20 MARS 2024

Pour le préfet des Yvelines,
Adjoint à la Cheffe de Service
de l'Éducation et de la Sécurité Routières
des territoires des Yvelines
Cheffe de l'unité Sécurité Routière
et par subdélégation,


Sabine VANDES MET

3

Arrêté portant fermeture de la Route Nationale 184 entre le PR 12+950 et le PR 14+370 dans les deux sens de circulation dans le cadre de travaux d'entretien des chaussées.

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-21-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements de personnes et de véhicules à moteur sur le parking Vinci situé avenue du Béarn à des fins de démonstration de tuning sur la voie publique ou voie ouverte à la circulation publique ou tout autre lieu sur la commune de Buchelay, les week-ends des 22 mars 2024 et 29 mars 2024



ARRÊTÉ N°

portant interdiction de rassemblements de personnes et de véhicules à moteur sur le parking Vinci situé avenue du Béarn à des fins de démonstration de *tuning* sur la voie publique ou voie ouverte à la circulation publique ou tout autre lieu de la commune de Buchelay, les week-ends des 22 mars 2024 et 29 mars 2024

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le rapport de la circonscription de police nationale de Mantes-la-Jolie du 18 mars 2024 relatif à l'accident de voie publique corporel survenu le samedi 16 mars 2024 au rond-point entre l'avenue du Béarn et l'avenue de la Durance à Buchelay impliquant deux véhicules dont les conducteurs participaient au rassemblement se tenant au même moment sur le parking VINCI avenue du Béarn ;
- Vu** l'absence de déclaration préalable auprès des services de la préfecture et de la commune de Buchelay pour l'organisation de rassemblements automobiles sur la commune de Buchelay pour le vendredi 22 mars 2024 ou le samedi 23 mars 2024 ;
- Vu** l'absence manifeste d'autorisation d'usage du domaine privé délivrée par VINCI aux organisateurs concernant l'usage du parking situé avenue du Béarn (commune de Buchelay) à des fins de rassemblements de personnes et de véhicules à moteur dans le cadre de démonstration *tuning* sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ;
- Considérant** que se tiennent chaque vendredi et samedi soir, depuis plusieurs semaines, des regroupements de véhicules sans distinction de catégorie sur le parking VINCI qui occasionnent des troubles à la sécurité publique ; que ces regroupements, notamment en raison de leur répétition ou leur intensité portent atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à la santé des participants, passants, riverains et autres usagers de la route ;
- Considérant** que l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que la déclaration préalable par l'organisateur d'une manifestation impactant la voie publique en zone police

d'État doit être adressée quinze jours au plus tôt et trois jours francs au plus tard, avant la date de la manifestation au représentant de l'État dans le département et à la mairie concernée. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique à minima le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté ;

Considérant que ces rassemblements de véhicules à moteur depuis le mois de janvier 2024 au même endroit ne font l'objet d'aucune déclaration préalable ;

Considérant que la tenue de ces rassemblements de véhicules à moteur dans la zone industrielle et commerciale de la commune de Buchelay à des fins de démonstrations *tuning* sont générateurs de troubles graves à l'ordre public du fait de nuisances sonores et de multiplication des comportements dangereux (phénomènes de *running* sur les axes routiers au départ et à l'arrivée sur site, aggravation du phénomène de rodéos urbains sur le territoire communal de Buchelay) ;

Considérant que l'accident de circulation impliquant des véhicules légers survenu à l'occasion d'un *run* entre deux véhicules le samedi 16 mars 2024 (quatre blessés dont deux nécessitant un transport vers un centre hospitalier) n'est pas le premier trouble grave à l'ordre public constaté par les forces de l'ordre ;

Considérant que le 16 février 2024, quatre personnes revenant de ce rassemblement sur la commune de Buchelay (même site) ont été impliquées dans une course à très haute vitesse sur une portion de route limitée à 70 km/heure, le véhicule de l'un d'entre eux ayant été flashé par la gendarmerie nationale à 157 km/heure ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules sans encadrement ni sécurisation visant à prévenir des comportements dangereux pour les participants ou autrui ;

Considérant, qu'il appartient à l'autorité compétente de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que les infractions à la loi pénale, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que cette mesure portant interdiction de regroupement de véhicules générant des troubles à l'ordre public répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules à moteur à des fins de démonstration de *tuning* est interdit sur le parking VINCI situé avenue du Béarn, sur l'avenue du Béarn, sur l'avenue de la Durance ou tout autre lieu de la commune de Buchelay, aux jours et aux horaires suivants :

- du vendredi 22 mars 2024 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 25 mars 2024 à 6h30
- du vendredi 29 mars 2024 à partir de 18h00 jusqu'au mardi 2 avril 2024 à 6h30

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues :

- à l'article 431-9 du code Pénal :

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :

1^o d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

2^o d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;

3^o d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

- à l'article R. 610-5 du code pénal :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, mis en ligne sur son site internet, d'une communication, notamment sur les réseaux sociaux, et d'un affichage sur les panneaux de la mairie de Buchelay. Il sera également notifié à la société VINCI, propriétaire du terrain.

Article 4 : Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, le maire de Buchelay, le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 MARS 2024

Le préfet,


Frédéric ROSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs :

- soit de saisir d'un recours gracieux le préfet des Yvelines (cabinet - direction des sécurités - 1 rue Jean Houdon - 78 000 Versailles)
- ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75 008 Paris)
- soit de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Versailles (56 Av. de Saint-Cloud, 78 000 Versailles)

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-21-00003

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la Société EXPLEO FRANCE pour intervenir le dimanche 24 mars 2024 sur le site de production STELLANTIS PSA de Poissy

**ARRÊTÉ N°
PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DE LA SOCIÉTÉ EXPLEO FRANCE POUR INTERVENIR LE DIMANCHE 24 MARS 2024
SUR LE SITE DE PRODUCTION STELLANTIS PSA DE POISSY**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 14 mars 2024 de la société EXPLEO France sise 3 Avenue des Prés à Montigny-le-Bretonneux (78), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre au salarié concerné d'intervenir sur le site de production de leur client STELLANTIS PSA de POISSY situé 45 Avenue Jean Pierre Thimbaud à Poissy (78) ;

Vu l'avenant n° 46 du 16 juillet 2021 à la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) concernant les dispositions prises par l'entreprise EXPLEO France en cas de travail du dimanche ;

Vu l'extrait de la réunion ordinaire du comité social et économique dans son procès-verbal n° 83 du 5 mars 2024, et son document d'information ;

Considérant que la société EXPLEO France, dont l'activité relève de l'ingénierie et des études techniques (code NAF 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le salarié concerné serait chargé de missions de suivi et de pilotage en dehors des heures de production de l'usine ;

Considérant que la société EXPLEO France est liée aux contraintes de production de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande de travail dominical ;

Considérant le volontariat du salarié concerné ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail sont remplies pour le volontariat du collaborateur et la majoration des heures de travail réalisées le dimanche ;

Considérant que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société EXPLEO France est autorisée à permettre à son salarié, qui s'est porté volontaire, de travailler le dimanche 24 mars 2024, sur le site de production de son client STELLANTIS PSA de Poissy située 45 Avenue Jean Pierre Thimbaud à Poissy (78).

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au maire de Poissy.

Versailles, le **21 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-19-00015

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral n° 78-2020-07-17-001 du 17 juillet
2020 modifié relatif aux bureaux de vote de la
commune de Bois-d'Arcy



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau des élections

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-17-001 du 17 juillet 2020 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Bois-d'Arcy**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-17-001 du 17 juillet 2020 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Bois-d'Arcy ;

Vu la demande formulée par le 1^{er} adjoint au maire de Bois d'Arcy en date du 6 mars 2024 portant sur le transfert définitif du bureau de vote n° 0002 et sur le changement de dénomination du bureau de vote n° 0004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-17-001 du 17 juillet 2020 modifié susvisé est modifié comme suit :

Bureau de Vote n° 0002 - COSEC – Salle A - Rue Alexandre Turpault

Bureau de vote n° 0004 - Espace Charles Péguy - Rue Baragué

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le 1^{er} adjoint au maire de Bois d'Arcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **19 MARS 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex
Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00